

# **Politique de restriction en matière d'approvisionnement (entreprises américaines) : guide pour les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic**

**Élaboré par** : ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement

**Date de la version** : mis à jour le 31 mars 2026

## **AVERTISSEMENTS ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :**

Le présent document contient des termes suggérés qui peuvent être utilisés dans les documents d'approvisionnement émis par l'Ontario. Les termes définitifs utilisés dans tout document d'approvisionnement ou contrat peuvent différer. Par conséquent, le présent document n'est pas conçu pour être interprété comme un document qui crée des droits ou obligations juridiques applicables à l'Ontario ou à l'un de ses soumissionnaires ou entrepreneurs. Lorsque de tels termes seront en cause, ils figureront exclusivement dans le document d'approvisionnement ou le contrat qui régit la transaction concernée.

Le présent guide est fourni pour aider les utilisateurs à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement.

Les utilisateurs doivent toujours consulter leurs conseillers en approvisionnements, en affaires et juridiques pour savoir comment utiliser adéquatement le présent document et son contenu.

Toutes les questions liées à l'utilisation ou à l'application de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement relativement à un approvisionnement en particulier doivent être envoyées à [doingbusiness@supplyontario.ca](mailto:doingbusiness@supplyontario.ca).

# 1 But

Le présent guide a pour but de fournir une orientation aux acheteurs du secteur public sur la façon de se conformer à la Politique de restriction en matière d'approvisionnement lorsqu'ils procèdent à des approvisionnements.

## 2 La Politique de restriction en matière d'approvisionnement

La Politique de restriction en matière d'approvisionnement, section 4.3 de la Directive visant à encourager à acheter ontarien, est publiée par le Conseil de gestion du gouvernement (CGG) en vertu de la *Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien (approvisionnement du secteur public)*.

Cette politique de restriction en matière d'approvisionnement (la « Politique ») a été adoptée pour restreindre l'approvisionnement en biens et en services d'entreprises américaines effectué par les acheteurs du secteur public dans le cadre d'une réponse du gouvernement de l'Ontario à l'imposition des droits de douane américains sur les produits et services canadiens. Si les droits de douane dont il est question étaient supprimés, la Politique pourrait être ajustée ou annulée.

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent respecter toutes les directives applicables en matière d'approvisionnement, y compris la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO, la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic et la Directive visant à encourager à acheter ontarien.

En cas de conflit ou de contradiction entre les exigences, la Directive visant à encourager à acheter ontarien l'emporte sur la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO ou la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic. Les exigences de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement (section 4.3) l'emportent sur toute autre exigence de la Directive visant à encourager à acheter ontarien dans la mesure du conflit ou de la contradiction.

La Politique ne l'emporte pas sur la législation.

Pour toute clarification ou question concernant l'applicabilité de la Politique, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent communiquer avec [doingbusiness@supplyontario.ca](mailto:doingbusiness@supplyontario.ca).

## 2.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique mise à jour entre en vigueur le 13 avril 2026, pour les entités gouvernementales comme pour les organismes désignés du secteur parapublic.

# 3 Application et portée

## 3.1 APPLICATION

Cette Politique s'applique à toutes les entités gouvernementales et tous les organismes désignés du secteur parapublic, sauf indication contraire.

Entités gouvernementales :

- Tous les ministères;
- Tous les organismes provinciaux (y compris les organismes provinciaux qui sont d'autres entités incluses en vertu de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO);
- Ontario Power Generation inc. (OPG);
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE).

Organismes désignés du secteur parapublic :

- les organismes du secteur parapublic qui sont soumis à la [Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic](#).

## 3.2 PORTÉE

La Politique s'applique :

- À tous les **nouveaux**<sup>1</sup> approvisionnements en biens et en services (services d'experts-conseils et autres services), quelle que soit leur valeur, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Politique, dans sa version mise à jour le 20 novembre 2025.
- À toute méthode d'approvisionnement : processus concurrentiel restreint, processus concurrentiel ouvert ou processus non concurrentiel.

La Politique ne s'applique pas :

- À tout approvisionnement déjà en cours (c'est-à-dire si un document d'approvisionnement a déjà été publié) avant le 4 mars 2025. Les exigences de la Politique mise à jour, en vigueur depuis le 20 novembre 2025, s'appliquent uniquement aux approvisionnements publiés à compter du 20 novembre 2025.
- Lorsque les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic utilisent une **entente avec des fournisseurs attirés (EFA)** existante ou d'autres ententes disponibles.
- **Aux prolongations de contrat** incluses dans l'approvisionnement d'origine.<sup>2</sup>
- Aux approvisionnements nécessaires pour faire face à une **situation à la fois urgente et imprévue (p. ex. lors de situations d'urgence)**. Dans ces situations, les organismes doivent suivre leurs procédures internes afin de gérer efficacement ces approvisionnements d'urgence.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente Politique, un nouvel approvisionnement est un approvisionnement qui n'a pas encore été publié (p. ex., sur un système électronique d'appel d'offres) ou qui n'a pas encore été envoyé aux fournisseurs pour qu'ils soumettent une proposition. Les approvisionnements publiés avant le 13 avril 2026 sont soumis aux exigences de la politique antérieure datée du 20 novembre 2025.

<sup>2</sup> Si la durée du contrat signé existant prévoit des clauses de prolongation facultatives, l'exercice de ces options de prolongation n'est pas considéré comme un nouvel approvisionnement. Toutefois, si le contrat signé ne prévoit pas de telles clauses de prolongation, toute prolongation est considérée comme un nouvel approvisionnement non concurrentiel, et la Politique s'applique.

- La Directive en matière d'approvisionnement de la FPO établit des règles et autorise une certaine souplesse en cas d'urgence (voir la section 4.4.6).
- La Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic donne aux organismes du secteur parapublic la possibilité de choisir leurs propres processus en situation d'urgence.

### **3.2.1 Exceptions aux exigences d'exclusion des entreprises américaines :**

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent exclure les entreprises américaines de la participation au processus d'approvisionnement. Toutefois, un organisme du secteur public peut autoriser la participation d'une entreprise américaine si l'une des circonstances suivantes s'applique :

- L'entreprise américaine est la seule source viable du bien ou du service l'approvisionnement ne peut pas être retardé (p. ex., en raison de risques de santé et de sécurité publique, etc.).
- Dans le cadre des approvisionnements en services<sup>3</sup>, une entreprise américaine peut soumissionner si elle s'engage à ce qu'au moins 90 pour cent du personnel requis pour la prestation des services prévus au contrat soit basé au Canada.

Veillez consulter les [encadrés ci-dessous](#) pour obtenir des conseils sur la façon de déterminer si un approvisionnement auprès d'une entreprise américaine peut être autorisé.

#### **3.2.1.1 Pièces justificatives**

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent fournir une justification claire, dans leur analyse de rentabilisation ou leurs documents d'approbation de l'approvisionnement, pour autoriser les entreprises américaines à participer à un processus d'approvisionnement. Cette justification doit correspondre à l'une des exceptions prévues dans la Politique (voir la section 3.2.1 du présent guide) et avoir été dûment

---

<sup>3</sup> Aux fins de la présente Politique, lorsqu'un approvisionnement comprend à la fois des biens et des services, il doit être considéré comme un approvisionnement en services si la valeur de la part des services représente plus de cinquante pour cent de la valeur totale estimée.

approuvée<sup>4</sup> (voir la section 3.2.12 ci-dessous concernant les exigences relatives à l'approbation). L'explication doit décrire les circonstances qui justifient cette inclusion. L'analyse de rentabilisation ou les documents d'approbation de l'approvisionnement devraient également inclure des détails sur toute diligence raisonnable, étude de marché, évaluation des risques, consultation ou vérification de la conformité effectuée pour étayer cette décision.

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic peuvent consulter ApprovisiOntario pour obtenir des conseils stratégiques en matière d'approvisionnement, notamment pour déterminer si les exceptions aux exigences d'exclusion des entreprises américaines sont susceptibles de s'appliquer. Pour consulter ApprovisiOntario, veuillez soumettre un [Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement \(FRJA\)](#).

### 3.2.1.2 Exigences relatives à l'approbation d'un approvisionnement auprès d'une entreprise américaine

#### Entités gouvernementales

- Les entités gouvernementales qui respectent intégralement la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO doivent obtenir l'approbation au niveau indiqué à la section 4.5 de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.
- Lorsque la valeur de l'approvisionnement relève des pouvoirs délégués à l'entité, l'approbation du sous-ministre, du directeur général ou de son équivalent est requise.
- Les entités gouvernementales qui suivent en partie la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO doivent à tout le moins obtenir l'approbation du directeur général ou de son équivalent.

#### Organismes désignés du secteur parapublic

- Aucun niveau d'approbation particulier n'est requis. L'objectif est de favoriser la responsabilisation grâce à un niveau d'approbation approprié pour les

---

<sup>4</sup> L'obtention d'une approbation pour procéder à un approvisionnement auprès d'une entreprise américaine n'est pas un processus distinct de l'obtention d'une approbation d'approvisionnement.

approvisionnement faisant appel à des entreprises américaines, en fonction de la structure de l'organisme. Toutes les décisions doivent être bien documentées.

- Il n'y a pas d'exigence relative à un processus d'approbation distinct. Les processus d'approbation internes existants peuvent continuer d'être observés.

Si une entité gouvernementale ou un organisme désigné du secteur parapublic envisage de procéder à un approvisionnement auprès d'une entreprise américaine, les renseignements requis (tels que décrits dans la Politique) doivent être inclus dans l'analyse de rentabilisation destinée à l'autorité appropriée.

Les organismes peuvent souhaiter revoir et mettre à jour leurs procédures d'approbation internes afin de les rationaliser. Par exemple, le regroupement des approbations en matière d'approvisionnement par type de bien ou service est possible pour plusieurs approvisionnements à faible risque, à condition que chaque cas réponde aux critères de la Politique et soit documenté. Ce type d'approche permet d'alléger le fardeau administratif, tout en assurant la surveillance requise des approvisionnements auprès d'entreprises américaines.

**CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE : L'ENTREPRISE AMÉRICAINE EST LA SEULE SOURCE VIABLE ET L'APPROVISIONNEMENT NE PEUT PAS ÊTRE RETARDÉ**

Chaque situation doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte du moment et des raisons pour lesquelles l'approvisionnement s'avère nécessaire.

Aux fins de la Politique, l'expression « **seule source viable** » signifie qu'il n'est pas possible d'obtenir les biens ou les services nécessaires auprès d'une autre source. Cette impossibilité pourrait être imputable à différents facteurs, par exemple :

- Le fournisseur possède des compétences ou une technologie uniques qu'aucun autre fournisseur ne possède.
- Le fournisseur détient des droits ou des brevets exclusifs, ce qui en fait le seul fournisseur.
- Le fournisseur est le seul disponible dans une zone géographique particulière ou au moment de l'approvisionnement.
- Il y a des obligations en matière de confidentialité.
- Il y a des considérations relatives à la santé et à la sécurité, notamment des préoccupations associées aux capacités organisationnelles.
- Il n'y a pas suffisamment de fournisseurs non américains viables dans les cas où il faut recourir à plusieurs fournisseurs.
- Lorsqu'un produit ou un service a démontré des résultats supérieurs en matière de santé, de sécurité ou de qualité de vie.

Pour déterminer si un « **approvisionnement ne peut pas être retardé** », les acheteurs du secteur public doivent tenir compte des éléments suivants :

- L'approvisionnement est-il essentiel pour assurer la continuité des activités ou la mise en œuvre de programmes clés?
- Cet approvisionnement répond-il à des préoccupations critiques en matière de santé ou de sécurité?
- Dans quelle mesure est-il essentiel d'obtenir ce bien ou ce service immédiatement?

**Remarque :**

- Les exemples présentés ci-dessus ne sont pas exhaustifs ; d'autres situations peuvent également justifier un approvisionnement auprès d'une entreprise américaine. En tant qu'experts en la matière concernant l'approvisionnement en biens ou en services, les acheteurs du secteur public sont les mieux placés pour déterminer ce qui est considéré comme « viable » en fonction des conditions particulières du marché et des besoins opérationnels.



## **CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE : EXIGENCE EN MATIÈRE DE DOTATION EN PERSONNEL AU CANADA À HAUTEUR DE 90 POUR CENT**

- **Cette disposition s'applique aux approvisionnements en services.** Si un approvisionnement comprend à la fois des biens et des services, il doit être considéré comme un approvisionnement en services si la valeur de la part des services représente la majeure partie de la valeur totale.
- Une entreprise américaine ne peut soumissionner que si elle s'engage à ce qu'au moins 90 pour cent du personnel requis pour la prestation des services prévus au contrat soit basé au Canada. Si l'entreprise américaine remporte le contrat, le gouvernement et les organismes du secteur parapublic devraient veiller à ce que cet engagement soit respecté tout au long de la prestation des services prévus au contrat.
- La décision de recourir à cette option doit être fondée sur une analyse approfondie du marché par le gouvernement et les organismes du secteur parapublic. Les acheteurs du secteur public doivent déterminer si cette exception est appropriée compte tenu de la nature des services et des fournisseurs disponibles.

### **Conditions recommandées pour appliquer l'exception :**

- Critère d'admissibilité
  - Exiger des soumissionnaires qu'ils s'engagent à ce qu'au moins 90 pour cent de leur personnel soit employé au Canada et que ce pourcentage soit maintenu pendant toute la durée du contrat.
- Pièces justificatives
  - Pour appuyer leur engagement, les soumissionnaires pourraient être tenus d'inclure dans leur soumission une liste des membres du personnel proposés qui constitueront les 90 pour cent exigés. Cette liste pourrait comprendre :
    - Le nombre total d'employés affectés à la prestation des services prévus au contrat.
    - La fonction ou l'intitulé du poste de chaque membre du personnel participant à la prestation des services prévus au contrat, ainsi que le lieu d'affectation de chaque poste.
  - L'acheteur doit s'assurer que la liste des postes et des lieux est jointe à la proposition du soumissionnaire et qu'elle est conforme à l'exigence des 90 pour cent. Cette déclaration a pour seul but de vérifier la conformité du contrat et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation de la proposition. Toutefois, le défaut de fournir cette liste de personnel, si elle est exigée,

## 4 Définition d'une entreprise américaine

Une « **entreprise américaine** » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui :

1. a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis; **et**
2. compte moins de 250 employés à temps plein au Canada au moment du processus d'approvisionnement en question.

Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la première partie de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le bureau principal est situé aux États-Unis.

## 5 Incidences sur le processus d'approvisionnement

### 5.1 APERÇU

La Politique s'applique à tous les nouveaux approvisionnements publiés à compter de la date d'entrée en vigueur de la Politique, quelle que soit leur valeur, y compris aux processus concurrentiels restreints, aux processus concurrentiels ouverts et aux processus non concurrentiels. Cette politique empêche les entités gouvernementales et les organismes désignés du secteur parapublic de s'approvisionner en biens et en services auprès d'entreprises américaines.

### 5.2 PROCESSUS CONCURRENTIEL RESTREINT

Un processus concurrentiel restreint est réalisé en demandant à un minimum de trois (3) fournisseurs qualifiés de soumettre une proposition écrite en réponse aux exigences des entités gouvernementales et des organismes du secteur parapublic.

Seuils d'approvisionnement concurrentiel restreint<sup>5</sup> :

Type	FPO	Secteur parapublic
Biens	<34 700 \$	<139 000 \$
Services	<139 000 \$	<139 000 \$

### 5.2.1 Comment appliquer la restriction

- Dans le cadre d'un processus concurrentiel restreint, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic ne doivent pas inclure d'entreprises qui sont définies comme une entreprise américaine à moins que leur participation ne soit autorisée en vertu de la Politique (voir la section 3.2.1 sur les exceptions aux exigences d'exclusion des entreprises américaines). Dans la mesure du possible, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent s'assurer que les entreprises américaines sont exclues avant d'envoyer des invitations. Cela implique de tout mettre en œuvre pour examiner les soumissionnaires potentiels et bien connaître le marché afin d'éviter d'inviter par inadvertance une entreprise américaine.
  - Les documents d'approvisionnement peuvent inclure l'obligation pour chaque soumissionnaire de déclarer s'il est une entreprise américaine, au moment de présenter sa soumission, pour s'assurer de ne pas inclure une entreprise américaine par inadvertance. Remarque : une entité gouvernementale ou un organisme du secteur parapublic peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise selon laquelle elle n'est pas une « entreprise américaine ».
- Lorsque vous invitez une entreprise américaine à soumissionner pour un approvisionnement en services, précisez qu'elle doit s'engager à ce qu'au moins

---

<sup>5</sup>Un processus concurrentiel ouvert doit être lancé pour les approvisionnements concurrentiels dont la valeur dépasse celles qui sont indiquées dans ce tableau.

90 pour cent du personnel requis pour la prestation des services soit basé au Canada.

- Les documents d'approvisionnement peuvent exiger des soumissionnaires américains qu'ils déclarent qu'au moins 90 pour cent du personnel requis pour la prestation des services prévus au contrat sera basé au Canada. Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic peuvent également envisager d'exiger que les propositions des entreprises américaines comprennent une liste détaillée du personnel et des lieux d'affectation. La liste pourrait indiquer le nombre total d'employés, en précisant chaque fonction ou intitulé de poste (sans demander les noms), qui assurera la prestation des services prévus au contrat, ainsi que le lieu d'affectation de chaque poste.
  - Remarque : les documents d'approvisionnement doivent préciser que, si le soumissionnaire retenu est une entreprise américaine, celui-ci s'engage à ce qu'au moins 90 pour cent de son personnel soit basé au Canada ; cet engagement, ainsi que tout autre renseignement relatif à la dotation en personnel, fera partie intégrante du contrat qui en résultera. Travaillez en collaboration avec votre conseiller juridique afin d'intégrer cette déclaration et ce plan de dotation dans le contrat.

### 5.3 PROCESSUS CONCURRENTIEL OUVERT

Un processus concurrentiel ouvert consiste généralement à publier une demande de soumissions sur un système électronique d'appel d'offres (p. ex., le Portail des appels d'offres de l'Ontario, MERX, etc.). Cela permet à tout fournisseur ou entrepreneur qualifié de soumettre une proposition et donne ainsi à toutes les parties intéressées la même possibilité de soumissionner.

Seuils d'approvisionnement concurrentiel ouvert :

Type	FPO	Secteur parapublic
Biens	supérieur à 34 700 \$	supérieur à 139 000 \$
Services	supérieur à 139 000 \$	supérieur à 139 000 \$

#### 5.3.1 Comment appliquer la restriction

- Dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent restreindre la participation des entreprises américaines (telles que définies dans la Politique) à l'approvisionnement.
- Lorsqu'il s'agit d'un approvisionnement en services, les entreprises américaines peuvent soumissionner à condition de s'engager à ce qu'au moins 90 pour cent du personnel requis soit basé au Canada.
- Lors de la rédaction des documents d'approvisionnement, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic peuvent inclure :
  - une définition d'une « entreprise américaine » cohérente avec la Politique et le présent guide.
  - l'obligation pour chaque soumissionnaire de déclarer s'il est ou non une entreprise américaine lorsqu'il soumet sa proposition.
    - Remarque : Une entité gouvernementale ou un organisme du secteur parapublic peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise selon laquelle elle n'est **pas** une « entreprise américaine ».
  - Si une entité gouvernementale ou un organisme du secteur parapublic décide de permettre aux entreprises américaines de soumissionner, les documents d'approvisionnement doivent inclure un critère d'admissibilité exigeant que les entreprises américaines qui soumissionnent s'engagent à ce qu'au moins 90 pour cent du personnel requis pour la prestation des services prévus au contrat soit basé au Canada. Par exemple, en incluant un critère obligatoire exigeant des soumissionnaires qu'ils s'engagent à respecter cette exigence. Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic peuvent également envisager d'exiger des soumissionnaires qu'ils fournissent une liste détaillée du personnel, précisant la fonction ou l'intitulé du poste de chaque membre du personnel ainsi que son lieu d'affectation, afin d'appuyer leur déclaration.
  - Un libellé clair qui décrit la restriction (voir un exemple de libellé à l'Annexe A.1).

## 5.4 PROCESSUS NON CONCURRENTIEL

Les processus non concurrentiels consistent à acquérir des biens ou des services auprès d'une seule source, lorsque plusieurs fournisseurs existent, mais qu'un seul est choisi, ou d'une source unique, lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur disponible.

Pour les entités gouvernementales, tous les processus non concurrentiels doivent être conformes aux approbations décrites à la section 4.5.1 de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO. De plus, certains processus non concurrentiels peuvent nécessiter un préavis d'adjudication de contrat (PAC) comme indiqué à la section 4.4.4.1 de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.

Les organismes du secteur parapublic doivent mener leurs processus non concurrentiels conformément à la section 7.2.21 de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

### 5.4.1 Comment appliquer la restriction

Dans le cadre d'un processus non concurrentiel, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic ne doivent pas s'approvisionner auprès d'une entreprise américaine à moins qu'une exception s'applique ou que la Politique ne s'applique pas. Voir la section 3.2 du présent guide pour de plus amples détails sur la portée.

Dans le cadre d'un approvisionnement en services, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent exiger du fournisseur qu'il s'engage à ce qu'au moins 90 pour cent du personnel requis pour la prestation des services soit basé au Canada.

Si une entité gouvernementale ou un organisme du secteur parapublic décide qu'une entreprise américaine peut soumissionner, l'acheteur doit envisager d'exiger du fournisseur qu'il présente une liste précisant la fonction ou l'intitulé du poste de chaque

membre du personnel proposé qui fournira les services dans le cadre du contrat qui en résultera.<sup>6</sup>

## 6 Rapports et demandes de renseignements

### 6.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Comme le prévoit la Politique, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent fournir des renseignements à ApprovisiOntario, au ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA) et au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) sur demande.

Toute demande doit préciser les renseignements requis et à qui ces renseignements doivent être fournis.

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent conserver des dossiers relatifs à tous les approvisionnements, en y indiquant entre autres si l'achat a été effectué auprès d'une entreprise américaine, la valeur des approvisionnements, le nom du fournisseur et d'autres détails pertinents.

### 6.2 DEMANDE D'EXCEPTION

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent fournir les renseignements suivants à ApprovisiOntario à l'adresse [SCO.Reporting@supplyontario.ca](mailto:SCO.Reporting@supplyontario.ca) chaque semaine :

- Une liste de toutes les demandes d'exception soumises à une approbation du sous-ministre, du directeur général ou de son équivalent.
- L'issue de chaque demande (approuvée ou refusée).

---

<sup>6</sup>Remarque : dans la mesure du possible, les acheteurs du secteur public devraient, dans le cadre d'un processus non concurrentiel, privilégier les entreprises ontariennes ou canadiennes capables de répondre à leurs besoins en matière d'approvisionnement.

Si une entité gouvernementale ou un organisme du secteur parapublic a consulté ApprovisiOntario, le numéro de FRJA doit être inclus.

## 7 Annexe

Étant donné que les différentes entités gouvernementales et les différents organismes du secteur parapublic peuvent utiliser différents documents pour l'approvisionnement, l'exemple de libellé ci-dessous pour les contrats d'approvisionnement doit être adapté selon les besoins et examiné avec un conseiller juridique.

Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce libellé qui est fourni uniquement pour aider les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic à respecter leurs obligations en vertu de la Politique. Comme toujours, les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic doivent consulter leurs conseillers en approvisionnements, en affaires et juridiques concernant l'utilisation appropriée de cet exemple de libellé.

### 7.1 EXEMPLE DE LIBELLÉ POUR LES DOCUMENTS D'APPROVISIONNEMENT

(p. ex. : demande de soumissions, demande de propositions, etc.)

#### 7.1.1 Exemple de libellé pour indiquer la restriction

Une proposition soumise par une entreprise américaine (telle que définie dans la Politique) sera considérée comme non conforme et ne sera pas évaluée si elle ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité énoncées dans le ou les documents d'approvisionnement. Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic devraient envisager d'inclure l'exigence suivante dans leur document d'approvisionnement :

*L'admissibilité d'un soumissionnaire doit être démontrée avant qu'une proposition puisse être acceptée. Le soumissionnaire ne doit pas être une entreprise américaine. Une « entreprise américaine » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui (i) a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis, **et** (ii) compte moins de 250 employés à temps plein au Canada.*

*Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie (i) de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur*

*est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le bureau principal est situé aux États-Unis.*

## **7.1.2 Exemple de condition d'admissibilité**

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic devraient envisager d'inclure une condition d'admissibilité obligatoire dans leur document d'approvisionnement (p. ex. dans la demande de soumissions ou de propositions électronique). Une condition d'admissibilité peut être formulée de manière positive ou négative. Par exemple :

### **7.1.2.1 Déclaration du statut de l'entreprise américaine**

*Le soumissionnaire est une entreprise américaine. Une « entreprise américaine » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui (i) a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis, et (ii) compte moins de 250 employés à temps plein au Canada au moment du processus d'approvisionnement en question.*

*Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie (i) de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le bureau principal est situé aux États-Unis.*

*Oui*

*Non*

*Si le soumissionnaire n'a pas démontré son admissibilité en répondant « Oui », le Ministère se réserve le droit de le disqualifier.*

### **7.1.2.2 Déclaration relative à l'engagement en matière de dotation en personnel pour les approvisionnements en services. (À inclure si une entreprise américaine est autorisée à participer au processus d'approvisionnement)**

*Si le soumissionnaire a répondu « oui », s'engage-t-il à ce qu'au moins 90 pour cent du personnel requis pour la prestation des services prévus au contrat soit basé*

au Canada et à ce que ce pourcentage soit maintenu pendant toute la durée du contrat?

Oui

Non

*Si le soumissionnaire n'a pas démontré son admissibilité en répondant « Non », le ministère le disqualifiera.*

**À ajouter dans le cas où une liste du personnel serait exigée :**

*Pour appuyer votre déclaration, veuillez fournir une liste du personnel indiquant comment vous comptez respecter votre engagement en matière de dotation en personnel d'au moins 90 pour cent. Cette liste doit inclure :*

- *Le nombre total d'employés requis pour la prestation des services prévus dans le contrat.*
- *La fonction ou l'intitulé du poste de chaque membre du personnel participant à la prestation des services prévus au contrat, ainsi que le lieu d'affectation de chaque poste.*

*Tout manquement à l'obligation de fournir cette liste du personnel pourrait rendre votre soumission non conforme et entraîner votre disqualification.*

**7.1.3 Une clause relative à l'engagement en matière de dotation en personnel doit être incluse dans le document d'approvisionnement.**

*Le fournisseur déclare qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du personnel affecté à la prestation des services dans le cadre de tout contrat qui en découlerait sera basé au Canada.*

## **7.2 EXEMPLE DE DÉCLARATION POUR LE FORMULAIRE D'ENTENTE (OU LE DOCUMENT CONTRACTUEL ÉQUIVALENT)**

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic devraient envisager d'inclure une déclaration dans le formulaire d'entente ou le document contractuel équivalent qui lie le fournisseur et l'acheteur. Les acheteurs du secteur public doivent travailler avec leurs conseillers juridiques lorsqu'ils incluent une

déclaration dans leurs ententes d'approvisionnement. L'exemple de déclaration suivant peut être structuré comme une déclaration autonome ou modifié au besoin et ajouté à un article d'une entente contenant d'autres déclarations et garanties.

### **7.2.1 Déclaration du fournisseur concernant l'admissibilité :**

Les entités gouvernementales et les organismes du secteur parapublic devraient consulter leurs conseillers juridiques afin de déterminer s'il convient d'inclure dans le contrat une déclaration contractuelle concernant le statut du fournisseur en tant qu'entreprise américaine.

### **7.2.2 Disposition relative à la dotation en personnel**

*Le fournisseur déclare qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du personnel affecté à la prestation des services prévus au contrat sera basé au Canada. Toute modification susceptible d'affecter ce pourcentage doit être préalablement approuvée par écrit par l'acheteur. Le non-respect de la présente clause constitue une violation du contrat.*

### **7.2.3 Clause relative à la dotation en personnel si une liste du personnel a été exigée**

*Le fournisseur déclare qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du personnel affecté à la prestation des services prévus au contrat sera basé au Canada. Le fournisseur a fourni une liste du personnel dans le cadre de sa proposition et la mettra à jour sur demande. Toute modification susceptible d'affecter ce pourcentage doit être préalablement approuvée par écrit par l'acheteur. Le non-respect de la présente clause constitue une violation du contrat.*